Arrêté n°: Arr20231802

Règlement particulier de police et d'exploitation du port de plaisance Port Ariane

Règlement de police du port de plaisance de Port Ariane et de la 3ème écluse sur le Lez

Ville de Lattes

Le Maire de la Communes de Lattes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code des Transports, notamment la 4^{ème} partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code de Justice administrative,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault du 9 mai 1979

Vu l'arrêté n° 2004–I-1532 du 28 juin 2004 du Préfet de l'Hérault portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière LEZ,

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires,

Chapitre 1 Dispositions antérieures

L'arrêté n°20161476 en date du 13 décembre 2016 portant règlement de police du port de plaisance de Port Ariane et de la 3^{ème} écluse sur le Lez est abrogé

SOMMAIRE	ζ,
----------	----

Chapitre 1	Dispositions antérieures	2
Chapitre 2	Champ d'application	5
Article	1 – Définition géographique de la zone de plaisance	5
Article :	2 – Règles spécifiques à l'écluse	5
Chapitre 3	Dispositions générales	6
Article .	3 – Connaissance et respect du règlement	6
Article	4 – Accès et mises à disposition des installations du port	6
Article	5 – Conservation du domaine public	7
Article	6 – Indisponibilité des ouvrages portuaires	7
Article	7 – Compétences du personnel du port	7
Chapitre 4	Règles applicables aux bateaux entrant dans le port	8
Article	8 – Admission des bateaux dans le port	8
Article	9 - Accostage sans autorisation	
	10 – Affectation de poste	
Article	11 – Ordre d'entrée et de sortie	9
Article	12 – Vitesse	9
Article	13 - Navigation	9
	14 – Déplacements et manœuvre sur ordre	
Article	: 15 – Mouillage	10
Article	: 16 – Amarrage	10
Chapitre 5	Règles particulières aux amodiations annuelles	11
Article	217 – Affectation d'une amodiation annuelle	11
Article	e 18 – Cession d'un bateau – Changement de bateau	11
Article	e 19 – Déclaration d'absence	12
Article	20 – Résidence permanente, Location et Activités	12
Article	e 21 – Déplacement et manœuvre	12
Chapitre 6	Règles particulières aux bateaux en escale	13
Article	e 22 – Déclaration d'entrée et de sortie pour les bateaux en escale	
Article	e 23 – Affectation des postes d'amarrages	13
Chapitre 7	Règles de sécurité	14
Article	e 24 – Mesures d'urgence	14
Article	e 25– Utilisation de l'électricité	14
Article	e 26 – Utilisation de l'eau	15
	e 27 — Alarmes sonores	
Article	e 28 — Restrictions concernant l'usage du feu	15
Article	e 29 — Interdiction de fumer	15

Article 30 – Consignes de lutte contre l'incendie	
Article 31– Matières dangereuses	16
Chapitre 8 Règles en matière de protection de l'environnement	17
Article 32 – Propreté du port	17
Article 33 – Principes de bonne conduite environnementale	17
Chapitre 9 Règles spécifiques à la circulation, au stationnement et à l'utili	sation de terre-pleins 19
Article 34 – Accès des personnes sur les pontons, passerelles et sanitaires	19
Article 35 – Circulation et stationnement des véhicules terrestres	19
Chapitre 10 Pratiques interdites	20
Article 36 – Pêche	20
Article 37 – Plongée	20
Article 38 –Natation, planches aérotractées et Sports nautiques motorisés	20
Article 39 – Baignade	20
Article 40 – Activités annexes	20
Article 41 – Tenue vestimentaire	21
Article 42 – Publicité commerciale et affichage sauvage	21
Article 43 – Nuisances visuelles	21
Article 44 – Hôtellerie et hébergement	21
Chapitre 11 Règles d'exploitation des zones techniques	22
Article 45 – Mise à l'eau des bateaux	22
Article 46 – Activités annexes	22
Article 47 – Stationnement des bateaux	22
Article 48 – Epaves et bateaux vétustes/désarmés	23
Article 49 – Dépôt des marchandises	23
Chapitre 12 Infractions	
Article 50 – Constations des infractions	
Article 51 – Responsabilité des infractions	24
Article 52 – Répression des infractions au présent règlement	24
Article 53 – Fourrière	
Article 54 – Litige	
Chapitre 13 Responsabilités	
Article 55 – Responsabilité de l'autorité portuaire	
Article 56 – Responsabilité des propriétaires	
Chapitre 14 Redevances	27
Article 57 – Redevances	27
Chapitre 15 Entrée en vigueur, application et publicité	27
Article 58 – Entrée en vigueur	
Article 59 – Compétence pour l'exécution de l'arrêt	

Chapitre 2 Champ d'application

Article 1 – Définition géographique de la zone de plaisance

Le port de plaisance comprend :

- Un bassin avec 4 pontons flottants et une porte de garde
- Une cale de mise à l'eau
- La capitainerie et ses annexes (pompes aux noires...)
- Une écluse sur le Lez

Article 2 – Règles spécifiques à l'écluse

Pour accéder et sortir du port, les usagers sont contraints d'emprunter la 3^e écluse qui sera fermée dès que le niveau en aval du Lez atteindra 0.45 m NGF.

Celle-ci est gérée par le personnel de la capitainerie du port.

Le passage par cette écluse est exclusivement réservé aux plaisanciers louant un anneau dans le port pour minimum une nuit.

Un délai d'attente pouvant aller jusqu'à une heure pourra être imposé aux usagers afin d'organiser des groupages pour optimiser la gestion de l'eau.

Chapitre 3

Dispositions générales

Article 3 - Connaissance et respect du règlement

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port de plaisance.

Article 4 - Accès et mises à disposition des installations du port

L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau, justifié par la présentation des documents de bord.

Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les installations du port de plaisance sont mises à la disposition du public aux horaires suivants :

-	ECLUSE	PORT DE GARDE – CAPITAINERIE (pompe eaux noires)	
1 ^{er} mars au 31 mars	8h15 - 11h45 14h15 - 16h45	8h15 - 12h15 14h15 - 17h15	
1 ^{er} avril au 30 avril	8h15 - 11h45 14h15 - 17h45	8h15 - 12h15 14h15 - 18h15	
1 ^{er} mai au 31 août	8h15 - 11h45 14h15 - 18h45	8h15 - 12h15 14h15 - 19h15	
1 ^{er} septembre au 30 septembre	8h15 - 11h45 14h15 - 17h45	8h15 - 12h15 14h15 - 18h15	
1 ^{er} octobre au 31 · octobre	8h15 - 11h45 14h15 - 17h45	8h15 - 12h15 14h15 - 17h45	
1 ^{er} novembre au 30 novembre	8h15 - 11h45 14h15 - 16h45	8h15 - 12h15 14h15 - 17h15	
1 ^{er} décembre à la fin du mois de février	Fermée Pour sortir ou entrer dans le port (hors week-end et jours fériés), les amodiataires doivent avertir la capitainerie au moins 48 heures à l'avance		

Les sanitaires et les douches sont accessibles aux usagers du port 24h/24h de mars à novembre.

Règlement particulier et d'exploitation du port de plaisance Port Ariane

Page 6 sur 27

L'autorité portuaire peut consentir des dispositions privatives de postes à quai à des bateaux de plaisance pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'une convention d'abonnement à un poste d'accostage.

L'autorité portuaire peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels pour les bateaux de passage.

Article 5 - Conservation du domaine public

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas causer des avaries aux ouvrages portuaires mis à leur disposition ou les modifier, par exemple en fixant des antennes ou autres matériels sur les pontons ou les pieux. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionné, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Ils sont tenus de signaler, sans délai, au personnel chargé de l'exploitation du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Tout dépôt même provisoire de matériel ou d'équipements sur les pontons et les quais sera enlevé et éliminé aux frais du déposant.

L'usage de pneus sur l'intégralité du domaine portuaire est strictement interdit et tous seront enlevés et éliminés aux frais du déposant ou du titulaire du poste.

Article 6 – Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire en informera les usagers par tout moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries ou des dommages causés aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes et flottantes.

Article 7 - Compétences du personnel du port

Le personnel chargé de l'exploitation du port est autorisé à circuler en tout lieu et toute heure sur l'ensemble du domaine public portuaire.

Règlement particulier et d'exploitation du port de plaisance Port Ariane

Page 7 sur 27

Chapitre 4

Règles applicables aux bateaux entrant dans le port

Article 8 - Admission des bateaux dans le port

Le bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître au personnel chargé de l'exploitation du port et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage ou du propriétaire. Ce gardien doit disposer de la qualification pour manœuvrer le bateau.

L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer.

Le personnel chargé de l'exploitation du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée, il est également seul qualifié pour décider du départ du bateau.

Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires

Tout bateau séjournant dans le port doit pouvoir naviguer et être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, sans assistance de pompage sur l'alimentation extérieure et ainsi disposer d'une totale autonomie.

Les bateaux ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli la fiche d'escale et fourni le titre de propriété ou le contrat de location ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile dans les limites du port ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau, soit par les usagers ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port, du chenal d'accès et de l'écluse ;
- Dommages, tant corporels que matériels, causés aux tiers à l'intérieur du port, dans le chenal d'accès et dans l'écluse, y compris pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

L'usager s'engage à en justifier à toute demande. A défaut, le contrat pourra être résilié de plein droit.

Article 9 - Accostage sans autorisation

Les bateaux accostés sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière sur simple injonction faite au propriétaire et apposée en même temps sur le bateau.

Règlement particulier et d'exploitation du port de plaisance Port Ariane Page 8 sur 27

Dans les cas où le bateau ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du bateau serait effectuée d'office.

Aux sommes dues pour la mise en fourrière et des frais de remorquage, s'ajoutera la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif passager journalier et correspondant à la longueur et largeur maximale hors tout du bateau.

Article 10 – Affectation de poste

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste par l'autorité portuaire correspondant à une taille maximale de bateau. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banalisé et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité. Ce poste pourra être utilisé par l'autorité portuaire, à l'occasion de manifestations nautiques, terrestres, sportives, commerciales ou autres, sous réserve de procurer un emplacement pour ce même bateau dans le port après un préavis de 15 jours avant la manifestation.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son bateau est strictement personnelle.

Tout poste d'amarrage sous-loué ou prêté sera retiré sans préavis au titulaire qui restera redevable de la totalité de la redevance annuelle en vigueur.

Article 11 - Ordre d'entrée et de sortie

Le personnel chargé de l'exploitation du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port et dans l'écluse. Les équipages des bateaux doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Article 12 - Vitesse

Dans le chenal d'accès, la vitesse maximale des bateaux est fixée à 6 km/heure.

Dans le port ou lorsqu'il pénètre dans l'écluse, tout bateau circulant doit diminuer sa vitesse audessous de 4 km/heure afin que son déplacement ne perturbe pas les bateaux amarrés.

Article 13 - Navigation

Les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de place et assurer la maintenance du bateau.

Dans l'enceinte portuaire, les bateaux devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

Règlement particulier et d'exploitation du port de plaisance Port Ariane

Page 9 sur 27

Article 14 – Déplacements et manœuvre sur ordre

Tout bateau amarré dans le port doit être gardienné par une personne qualifiée pour déplacer le bateau.

Les agents du port peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du bateau, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le bateau.

Un bateau ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

En cas de nécessité, le bateau doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Article 15 - Mouillage

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard d'un bateau, aucune ancre ne peut être mouillée dans le chenal. Il en est de même dans le port, sauf autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port.

Les bateaux qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article 16 - Amarrage

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux règles en vigueur et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage disposés dans le port.

Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant.

Chaque bateau doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau. (Les pneus ne sont pas autorisés).

Chapitre 5

Règles particulières aux amodiations annuelles

Article 17 - Affectation d'une amodiation annuelle

Les usagers, propriétaires d'un bateau, peuvent disposer d'un poste d'accostage annuel. Ils doivent en faire la demande auprès de l'autorité portuaire et fournir les différentes pièces relatives à leur qualité et au bateau.

Cette amodiation annuelle est strictement personnelle et renouvelable à chaque année civile sous réserve d'au moins une sortie annuelle en dehors du port.

Le poste d'accostage concédé ne pourra être ni sous-loué, ni transmis à un tiers.

La signature d'une convention d'abonnement à un poste d'accostage formalise la mise à disposition privative d'un poste à quai et impose le règlement de la redevance annuelle en vigueur. Toute année commencée s'avère due en totalité même en cas de départ en cours d'année ou de vente du bateau.

Le poste d'accostage attribué lors de la signature de la convention n'est pas définitif et l'usager peut se voir attribuer un nouvel emplacement.

Article 18 - Cession d'un bateau - Changement de bateau

Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un poste dans le port, l'usager-vendeur doit en faire la déclaration à la capitainerie dès réalisation de la vente.

En cas de vente, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

L'usager-vendeur bénéficie jusqu'à la fin de l'année civile d'un emplacement correspondant à son bateau et reste redevable de la totalité de la redevance annuelle.

Pour bénéficier d'une amodiation annuelle dans le port, sous réserve de disponibilités d'un emplacement, le nouveau propriétaire devra signer la convention d'abonnement à un poste d'accostage et s'acquitter de la redevance annuelle totale. L'autorité portuaire peut être éventuellement amenée à affecter au bateau, objet de transaction, un autre poste.

En cas de changement de bateau, l'usager déjà titulaire d'un poste annuel devra fournir les différents documents relatifs au nouveau bateau aux autorités portuaires et signer l'avenant à la convention qui ne prendra effet qu'à compter de l'entrée effective dans le port. Les agents du port sont seuls juge pour apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée.

Pour le calcul de la redevance annuelle due suite à ce changement de bateau, le calcul de la redevance proratisée au nouveau bateau s'effectue à compter de l'entrée effective du bateau dans le port.

Article 19 - Déclaration d'absence

Tout titulaire d'un droit d'usage d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès de la capitainerie une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste d'amarrage pour une période de temps supérieure à 3 jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le départ et pour le retour. Cette déclaration est prise en compte du premier jour à 12h00 au dernier jour à 12h00. En cas de retour anticipé, le titulaire s'engage à accepter l'emplacement provisoire qui lui sera affecté si son poste est occupé.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'autorité portuaire pourra valablement considérer, au bout de 3 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le bateau titulaire du contrat de location de poste d'amarrage se présente et sous réserve que les conditions de sécurité autorisent le départ du bateau occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre.

Tout poste d'amarrage laissé libre par le titulaire ne pourra en aucun cas être sous-loué ou prêté excepté par la capitainerie du port.

Article 20 - Résidence permanente, Location et Activités

Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation principale.

Une résidence temporaire inférieure à 3 mois cumulés par année civile sera tolérée seulement pour les usagers dont le bateau est équipé d'une cuve de récupération des eaux usées et qui s'astreindront à utiliser la pompe portuaire affectée à cet usage.

La location du bateau à quai sur le poste d'accostage concédé est interdite. Le poste d'accostage consenti pour occupation à un usager annuel non professionnel ne peut faire l'objet d'une utilisation commerciale.

Toute infraction constatée donnera lieu à un avertissement par l'autorité portuaire. En cas de récidive, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnités pour l'usager qui restera redevable de la totalité de la redevance annuelle au titre de dommages.

Article 21 – Déplacement et manœuvre

Tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire par les autorités portuaires fera l'objet d'un avis notifié, par tout moyen, à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis dans ce cas est fixé, sauf cas d'urgence, à 48 heures. A défaut pour l'usager de déplacer son bateau ou d'effectuer les manœuvres prescrites dans le délai ci-avant, le personnel chargé de l'exploitation du port est qualifié pour faire effectuer, au besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Page 12 sur 27

Chapitre 6 Règles particulières aux bateaux en escale

Article 22 - Déclaration d'entrée et de sortie pour les bateaux en escale

Tout bateau entrant dans le port est tenu, dès son arrivée, de faire à la Capitainerie du port une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du bateau
- Le nom, l'adresse, la date et le lieu de naissance du propriétaire
- Le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage
- La date prévue du départ du port
- La dénomination, l'adresse et le numéro de la compagnie d'assurance.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la Capitainerie du port de plaisance.

Le bateau doit faire, à la Capitainerie, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau après règlement des taxes afférentes à son séjour.

Article 23 - Affectation des postes d'amarrages

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau, qu'elle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est impérativement fixé par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Tout bateau est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents du port.

La durée des bateaux en escale est fixée par le personnel chargé de l'exploitation du port en fonction des postes disponibles.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles. Le personnel chargé de l'exploitation du port est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent l'amener à déroger à cette règle.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par le personnel chargé de la police ou de l'exploitation du port. Il est tenu de quitter le port à la première injonction du personnel chargé de la police ou de l'exploitation du port si, par défaut de disponibilité, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

Dès l'ouverture de la capitainerie, ils doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Règlement particulier et d'exploitation du port de plaisance Port Ariane Page 13 sur 27

Chapitre 7

Règles de sécurité

Article 24 - Mesures d'urgence

Le personnel chargé de l'exploitation du port doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées au sein de l'enceinte portuaire.

Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les agents du port se réservent le droit d'intervenir directement sur le bateau pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au bateau.

L'autorité portuaire sera fondée à demander le remboursement au propriétaire du bateau, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du bateau ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit bateau.

Dans le cas où la flottabilité d'un bateau serait compromise par une présence importante d'eau, les agents du port en informeront le propriétaire du bateau par tout moyen.

En cas de déficience des amarres appartenant au propriétaire du bateau, les agents du port pourront, en cas d'urgence, procéder aux frais du propriétaire du bateau, à leur remplacement.

Article 25- Utilisation de l'électricité

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage. Une seule connexion est autorisée par bateau sur la prise de courant. Ils doivent en faire un bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'électricité. L'ampérage maximum délivré par le port sera de 16 ampères (220 v monophasé) à chaque prise.

Les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Les usagers doivent signaler auprès de la capitainerie les périodes de leurs présences. Tous les branchements constatés sur un bateau dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable au fonctionnement ou dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port.

Ces appareils et installations sont soumis au contrôle du personnel chargé de l'exploitation du port qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents du port.

Article 26 - Utilisation de l'eau

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

Les usagers doivent en faire un bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'eau. Il est interdit de laisser l'eau ouverte en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du bateau.

Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour nettoyer le bateau.

Article 27 – Alarmes sonores

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les bateaux, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens sans préjudices pour l'autorité portuaire d'une quelconque recherche en réparation.

Article 28 - Restrictions concernant l'usage du feu

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, ouvrages portuaires et sur les terre-pleins ainsi que sur les bateaux et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 29 - Interdiction de fumer

Il est aussi interdit de fumer dans tous les locaux communs notamment l'accueil de la Capitainerie ainsi que dans l'ensemble des sanitaires.

Règlement particulier et d'exploitation du port de plaisance Port Ariane Page 15 sur 27

Article 30 - Consignes de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port.

En cas d'incendie à bord du bateau, la personne chargée du gardiennage doit, en toute hâte, avertir les sapeurs pompiers au 18 ou 112 et le personnel chargé de l'exploitation du port, la Capitainerie au 06.26.98.55.82.

Ce personnel peut requérir l'aide de tous les équipages ou personnes chargées du gardiennage des autres bateaux et des services compétents.

Article 31- Matières dangereuses

Les bateaux amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosif autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à !a réglementation en vigueur pour les bateaux de la catégorie.

Il est absolument interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port.

Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres pour un volume total maximum de 40 litres.

Page 16 sur 27

Chapitre 8

Règles en matière de protection de l'environnement

Article 32 – Propreté du port

Il est défendu et passible de poursuites :

- De jeter des détritus, d'ordures ménagère, des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres, des résidus d'hydrocarbure ou des matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, sur les ouvrages et dans les eaux du port et des passes navigables.
- D'y faire un dépôt, même provisoire.
- D'utiliser des WC s'évacuant dans le port.

Tous les frais liés à la récupération et à l'élimination de ces substances seront au frais du déposant.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients réservés à cet effet près de la Capitainerie. Il en est de même pour le dépôt de verre qui doit se faire dans les colonnes spécialement affectées à cet usage et non dans les poubelles du port.

Il appartient aux utilisateurs de séparer les matériaux à jeter avant de les déposer dans les bennes ou conteneurs correspondants.

Article 33 - Principes de bonne conduite environnementale

Certaines activités peuvent générer des pollutions plus ou moins importantes, si elles ne sont pas effectuées en prenant des précautions élémentaires. Les principes de bases exposés ci-dessous permettent de minimiser ces risques de pollutions. Il est donc demandé à chacun de les respecter, le premier principe étant d'informer le personnel du port en cas d'observation d'une pollution accidentelle.

En cas de non respect de ces principes, l'autorité portuaire sera fondée à demander le remboursement par l'usager responsable des frais engagés pour limiter ou supprimer l'impact des atteintes à l'environnement.

- Consommation d'eau et d'électricité des bateaux à partir des bornes du port :
 - ✓ Débranchement systématique de l'alimentation en eau après utilisation.
 - ✓ Débranchement systématique de la prise électrique en cas d'absence prolongée des usagers du bateau.
- Utilisation à bord des bateaux de produits respectueux de l'environnement
 - ✓ Interdiction de rejeter les eaux noires, grises ou de fond de cale dans le port, le chenal d'accès et l'écluse.
 - ✓ Pour le nettoyage du bateau avec rejet direct des eaux dans le port, les usagers doivent utiliser des produits 100% biodégradables d'origine naturelle.

 Règlement particulier et d'exploitation du port de plaisance Port Ariane Page 17 sur 27

- Petits travaux (ponçage, sablage, peinture...):
 - ✓ Pour tous travaux susceptibles de produire des poussières, des particules, des rejets polluants, les usagers doivent informer l'autorité portuaire sur la nature des travaux et les précautions prises pour limiter l'impact sur l'environnement. Ce n'est qu'après avoir obtenu l'avis favorable de l'autorité portuaire qu'ils peuvent démarrer les travaux. Ils doivent également les arrêter immédiatement à la première injonction de l'autorité portuaire, notamment au cas où toutes les précautions envisagées ne seraient pas prises.
 - ✓ Il est interdit de nettoyer les outils de travail au moyen de solvants sur les pontons, les quais, dans les sanitaires du port ou directement dans les zones techniques. Tous les déchets liés aux travaux et tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des récipients hermétiques et amené dans un point propre.
 - ✓ Il est strictement interdit d'effectuer des tests de peinture et d'essuyer les pinceaux sur les bâtiments, les terre-pleins et les ouvrages du port.
- Avitaillement en carburant, vidanges de moteur et limitation des rejets d'hydrocarbures
 - ✓ Les usagers doivent prendre toutes précautions pour limiter les rejets accidentels d'hydrocarbures, notamment lors des opérations d'avitaillement en carburant et des travaux de vidange de moteur, d'embase, de circuits hydrauliques.
 - ✓ Les compartiments moteurs des bateaux stationnant dans le port doivent impérativement être équipés de produits absorbant les hydrocarbures, afin d'éviter les rejets de coulures d'hydrocarbures par les pompes de sécurités des bateaux.
- Stationnement sur les zones techniques
 - ✓ Il est interdit, pendant la période de stationnement à terre, de rejeter des eaux polluées sur les zones techniques, donc d'utiliser les sanitaires du bateau, de faire la vaisselle ou la lessive à bord.
- Déjections canines et d'animaux domestiques
 - ✓ Les chiens et plus généralement les animaux circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse et sous contrôle.
 - ✓ Les propriétaires qui promènent leurs animaux sur le domaine public portuaire sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Ils doivent ramasser les déjections au moyen de poche plastique et les déposer dans les poubelles.

Chapitre 9 Règles spécifiques à la circulation, au stationnement et à l'utilisation de terre-pleins

Article 34 – Accès des personnes sur les pontons, passerelles et sanitaires

L'accès des passerelles flottantes et des sanitaires est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Toutes personnes utilisant les sanitaires doivent les laisser en bon état.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways, ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur bateau.

Article 35 - Circulation et stationnement des véhicules terrestres

Il est interdit de faire circuler des véhicules quelconques sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement.

Le stationnement prolongé n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet. Cette interdiction concerne en particulier le stationnement de façon permanente des vélos et de véhicules motorisés à deux roues sur les pontons et autres lieux du domaine portuaire.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le personnel chargé de l'exploitation du port, pour l'amenée, à bord des bateaux, de certains matériels nécessaires à l'entretien des bateaux.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

L'autorité portuaire peut réquisitionner à tout moment la force publique pour enlever les véhicules gênants.

Règlement particulier et d'exploitation du port de plaisance Port Ariane Page 19 sur 27

Mairie - CS 11010 - 34973 Lattes Cedex - Tél.: 04 67 99 77 77 - Fax: 04 67 99 77 78

Chapitre 10

Pratiques interdites

Article 36 - Pêche

Il est interdit:

- De ramasser tous végétaux ou coquillages sur les ouvrages du port
- De pêcher dans ou sur les plans d'eau du port public, dans le chenal d'accès et de manière générale à partir de tous les ouvrages portuaires.
- De pêcher à l'aimant
- De pêcher à la sortie du port

Article 37 – Plongée

La plongée à l'intérieur des bassins est interdite sauf autorisation des autorités portuaires et seulement pour des plongeurs professionnels.

Article 38 -Natation, planches aérotractées et Sports nautiques motorisés

La natation, la circulation de planches aérotractées (planche à voile, kite-surf, wing foil, etc) et les sports nautiques motorisés sont interdits dans le bassin sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par le personnel chargé de l'exploitation pour leur organisation et leur déroulement.

Article 39 - Baignade

La baignade dans le port et dans le chenal d'accès est strictement interdite, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par le personnel chargé de l'exploitation pour leur organisation et leur déroulement

Article 40 – Activités annexes

Aucun dépôt, ni aucune activité commerciale, quelle qu'en soit la nature, n'est autorisée sauf dérogation ou autorisation spéciale, sur le plan d'eau.

Article 41 – Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire minimale tirée de la tranquillité publique est exigée tant sur les quais, voies, places que sur les bateaux. Il est interdit de se trouver sur la voie publique en étant seulement vêtu d'une tenue de bain.

Article 42 – Publicité commerciale et affichage sauvage

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite sauf autorisation spéciale de l'autorité portuaire.

L'affichage « sauvage », la distribution de prospectus, tracts, imprimés de toute nature sur le domaine portuaire sont interdits car ils dégradent l'environnement et les paysages.

Article 43 - Nuisances visuelles

Les ponts des bateaux devront être débarrassés de tous objets inutiles et dont l'aspect occasionne une gêne visuelle (bidons, planches, sacs plastiques, objets métalliques, ...).

Il est également proscrit d'étendre en vue du linge à sécher.

Article 44 – Hôtellerie et hébergement

Toute activité commerciale d'hôtellerie ou d'hébergement dans un bateau amarré dans le port est strictement interdite. En cas de non respect de cette interdiction, le poste d'amarrage sera retiré sans préavis au propriétaire du bateau.

Chapitre 11 Règles d'exploitation des zones techniques

Article 45 - Mise à l'eau des bateaux

La mise à l'eau des bateaux dans les limites du port n'est autorisée qu'au droit de la cale et de la rampe réservée à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du personnel chargé de l'exploitation du port. Ces manutentions ne peuvent être exécutées que par les personnes habilitées qui s'obligent à respecter toutes les consignes de sécurité notamment, aucune personne ne doit rester à bord d'un bateau pendant sa manutention.

Toute utilisation de la mise à l'eau couplée à un ou deux passages de l'écluse nécessitera le paiement du forfait nuitée par embarcation.

Les sorties par la mise à l'eau devront se faire sur les horaires d'ouverture du port.

Article 46 – Activités annexes

Il est interdit de stocker des annexes de façon permanente sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les bateaux.

Article 47 - Stationnement des bateaux

Tout stationnement devra se faire à minima sur une nuitée et donnera lieu à la perception par les autorités portuaires, des taxes ou redevances prévues à cet effet.

Les bateaux et les embarcations légères (pneumatiques et autres) ainsi que leurs annexes (berceaux, chariots, remorques, etc.) ne doivent séjourner sur les ouvrages du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit, leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou au tirage à terre des bateaux remorqués.

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les bateaux ne peuvent être construits, carénés, réparés ou démolis. De plus, il est interdit d'effectuer sur les bateaux, aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer toutes nuisances dans le voisinage.

Le personnel chargé de l'exploitation du port prescrit les précautions à prendre dans l'exécution des travaux. Il peut être amené, si nécessaire, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Article 48 – Epaves et bateaux vétustes/désarmés

Les propriétaires de bateau hors d'état de naviguer ou risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port, dans la passe navigable ou dans l'écluse, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est tenu de le faire enlever sans délai, après avoir obtenu l'accord du personnel chargé de l'exploitation du port sur le mode d'exécution.

A défaut, les agents du port peuvent adresser au propriétaire du bateau une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 49 - Dépôt des marchandises

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

Les voies ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

Il en est de même sur tous les pontons et tous les catways.

Elles ne pourront, en aucun cas, être encombrées de dépôts de matériels ou de matériaux de quelque nature qu'ils soient.

Chapitre 12 Infractions

Article 50 - Constations des infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents du port assermentés, de la police nationale ou municipale ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Article 51 – Responsabilité des infractions

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leur bateau, en toute occasion, et quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

Article 52 - Répression des infractions au présent règlement

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un bateau ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du bateau.

Les cas suivants sont constitutifs d'une faute susceptible d'entraîner sans avertissement la résiliation de la convention de poste d'accostage :

- Dégradations volontaires des équipements du port,
- Outrage à agent public,
- Pollution volontaire dans le port,

En cas de résiliation du contrat de location de poste d'amarrage ou d'amodiation, du fait du nonrespect par l'usager du présent règlement, l'usager restera redevable de la totalité de la redevance due à l'année par l'usager, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée.

Le propriétaire du bateau devra alors procéder à l'enlèvement du bateau dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire.

Faute pour le propriétaire du bateau de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, à ses frais et risques, aux opérations d'enlèvement du bateau, pour le placer en fourrière. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable

exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération d'enlèvement du bateau.

Les titulaires d'un abonnement qui feraient l'objet de constats d'infractions répétées au présent règlement ou aux règles d'applications du tarif public en vigueur pourront se voir refuser le renouvellement de cet abonnement.

Les contrevenants au présent règlement de police sont passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 53 – Fourrière

Le personnel d'exploitation du port a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière les bateaux en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Au cours du stationnement du bateau dans la zone de fourrière qui peut être située à flot ou à terre, le bateau demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le bateau ou causés par lui dans la zone de fourrière.

La mise en fourrière (déplacement ou sortie d'eau du bateau) et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement.

Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son bateau de la fourrière avant d'y avoir été autorisé par les services du port.

Les bateaux ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues. Tous les moyens seront mis en œuvre (jusqu'à la mise aux enchères du bateau) pour recouvrer la totalité des créances engendrées.

Article 54 – Litige

Tout litige non résolu par la voie amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Chapitre 13 Responsabilités

Article 55 – Responsabilité de l'autorité portuaire

L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire ne peut être tenue responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet le bateau amarré à son poste.

De même, l'autorité portuaire ne peut être recherchée pour tout ce qui résulte de la faute, négligence ou imprudence de l'usager ou de son mandataire, notamment en ce qui concerne l'utilisation des installations (d'eau, d'électricité...) placées sur les quais et pontons, à la disposition de l'usager.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 56 – Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires des bateaux ou d'installations autorisées dans le port sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port et aux installations portuaires.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leur bateau ou installations du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours de l'autorité portuaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

Chapitre 14 Redevances

Article 57 - Redevances

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'autorité portuaire selon les modalités définies.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle ou journalière est fixé en considération de la catégorie du bateau pour lequel l'emplacement est consenti, calculé en fonction de la longueur horstout du bateau, en incluant les apparaux fixes et démontables et les éléments de propulsion, et de la largeur hors-tout.

La délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances pour chaque catégorie de bateau est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les modalités de règlement sont définies par la délibération du Conseil Municipal et l'éventuelle décision municipale qui s'y rapporte.

La redevance doit être réglée à la signature du contrat par l'usager pour la période définie au contrat, que l'usager utilise le poste d'accostage ou non. A défaut de signature, le contrat est considéré comme nul et toute occupation du poste d'accostage est facturée au tarif journalier en vigueur.

Le montant de la redevance inclut les fluides (eau et électricité) et l'utilisation de la pompe d'assainissement.

Chapitre 16 Entrée en vigueur, application et publicité

Article 58 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date de transmission au contrôle de légalité en Préfecture et d'une publication par voie électronique sur le site de la Commune de Lattes.

Article 59 – Compétence pour l'exécution de l'arrêt

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine du Port, Monsieur le Chef du Commissariat de la Police Nationale secteur sud à Lattes, Monsieur le Chef du service de la Police Municipale de Lattes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

FAIT A LATTES, LE 22 SEPTEMBRE 2023

M. Cyril MEUNIER

Maire

Page 27 sur 27